- 5. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de poursuivre leurs efforts, dans leurs domaines respectifs, en consultation avec les commissions régionales et les autres organismes appropriés, pour aider à instituer, dans les pays en développement, des centres de transfert et de développement des techniques aux échelons national, sous-régional et régional, afin de mieux répondre aux besoins interdépendants des pays en développement;
- 6. Prie le Secrétaire général de constituer, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, une équipe spéciale interorganisations qui devrait utiliser les compétences les plus étendues possibles dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert des techniques et, compte tenu des vues exprimées au Comité de la science et de la technique au service du développement, entreprendre une analyse détaillée en vue d'élaborer un plan pour la mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques, et de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante et unième session, un rapport contenant des recommandations préliminaires.

2441° séance plénière 15 décembre 1975

3508 (XXX). Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que l'année 1975 est celle du trentième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et de ce que, comme il est dit à l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social pour tous les peuples, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Estimant que la paix et la sécurité, la coexistence pacifique entre les Etats et la détente internationale, l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de l'agression et de l'occupation étrangères, ainsi qu'une plus libre circulation des informations, sont des conditions essentielles de la coopération économique internationale et que l'expansion de cette coopération entre tous les pays, eu égard en particulier aux besoins d'un développement accéléré des pays en développement, constitue la base matérielle d'une paix durable et d'un rapprochement entre toutes les nations.

Considérant que les besoins matériels de l'humanité peuvent le mieux être satisfaits grâce au développement économique et à long terme soutenu de chaque pays

et de chaque région et qu'une coopération économique internationale à long terme est de l'intérêt de tous les pays et de toutes les régions,

Considérant en outre que le développement de chaque pays dépend avant tout de la mobilisation de ses ressources et que la coopération économique internationale est un élément nécessaire de ce développement,

Déclarant qu'un examen des tendances à long terme du développement économique des diverses régions est très important pour assurer un développement économique rapide à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et que cet examen contribuera en outre à éliminer les phénomènes négatifs constatés dans l'économie de ces pays et régions,

- 1. Recommande que les commissions régionales établissent des études sur les tendances et prévisions à long terme du développement économique de leurs régions respectives, compte tenu du programme de développement national de chaque pays de ces régions et des caractéristiques et priorités propres auxdites régions;
- 2. Recommande en outre que les commissions régionales incluent dans ces études des conclusions précises sur les tendances du développement économique des régions et sur la coopération économique interrégionale;
- 3. Prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session, sur la base des études susmentionnées et en consultation avec le Comité de la planification du développement, un rapport complet sur les tendances et prévisions à long terme du développement économique des diverses régions et sur leurs rapports mutuels, y compris des directives concernant les méthodes à employer pour examiner plus avant lesdites tendances dans les régions;
- 4. Décide d'examiner la question des tendances à long terme du développement économique des régions en tant que point distinct à sa trente-deuxième session;
- 5. Invite les gouvernements des Etats Membres à participer à l'application de la présente résolution.

2441° séance plénière 15 décembre 1975

3509 (XXX). Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

L'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 1968 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, concernant la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, qui se tiendra à Genève en juin 1976, et la décision 134 (XV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 août 1975, concernant les répercussions sur l'emploi des mesures politiques internationales dans le domaine du commerce et du développement 75,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

⁷⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément nº 15 (A/10015/Rev.1), troisième partie, annexe I.